HK/CB BURKINA FASO

Unité-progrès-justice

DECRET N°2014-643 /PRES/PM/MCT portant réglementation de l'organisation des spectacles vivants au Burkina Faso

LE PRESIDENT DU FASO.

VISALFN'0050

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRE

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

- VU le décret n°2013-104/PRES/PM /SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisationtype des départements ministériels ;
- VU le décret n°2011-787/PRES/PM/MCT du 24 septembre 2013 portant organisation du Ministère de la culture et du tourisme ;
- SUR rapport du Ministre de la Culture et du Tourisme ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juin 2013 ;

DECRETE

CHAPITRE I: OBJET ET DEFINITIONS

Article 1: L'organisation des spectacles vivants au Burkina Faso est régie par les dispositions du présent décret.

Article 2: L'organisation des spectacles vivants s'entend de leur production et/ou de leur diffusion.

Article 3: Le spectacle vivant ou spectacle du domaine des arts vivants est une représentation en public d'une œuvre de l'esprit, réalisée avec la présence physique d'au moins un artiste interprète ou exécutant.

<u>Article 4</u>: Le spectacle vivant est dit « professionnel » lorsque les artistes interprètes y intervenant perçoivent une rémunération, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables en la matière.

Le spectacle vivant est dit « amateur » lorsque les artistes interprètes y intervenant ne sont pas rémunérés et ne font pas de l'activité artistique leur profession habituelle.

CHAPITRE II : CLASSIFICATION ET OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS DE SPECTACLES VIVANTS

Article 5: Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui a pour activité principale ou pour objet social l'exploitation de lieux de spectacles vivants professionnels et/ou l'organisation de spectacles vivants professionnels.

Les entrepreneurs de spectacles vivants sont classés en deux (02) catégories :

<u>Catégorie A:</u> Les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour des représentations publiques;

<u>Catégorie B:</u> Les producteurs et les diffuseurs de spectacles vivants professionnels non exploitants de lieux de spectacles.

<u>Article 6</u>: L'exercice de la profession d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la possession préalable d'une licence délivrée par l'administration culturelle selon des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Article 7: Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, des personnes physiques ou morales non détentrices d'une licence peuvent être admises à organiser des spectacles vivants professionnels, sur la base d'une autorisation d'exercice occasionnel de la profession d'entrepreneur de spectacles vivants, délivrée par l'administration culturelle selon des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Peut bénéficier de cette dérogation, toute personne physique ou morale n'ayant pas l'organisation de spectacles vivants pour activité principale ou pour objet social.

Article 8: Toute personne désirant exercer une activité d'entrepreneur de spectacles vivants au Burkina Faso est tenue d'y avoir son siège ou sa résidence.

Tout entrepreneur de spectacles vivants non résident qui désire organiser un spectacle sur le territoire national est tenu de faire élection de domicile auprès d'un entrepreneur résident, détenteur d'une licence en cours de validité.

Article 9: Avant la tenue des spectacles, les entrepreneurs de spectacles vivants ainsi que les organisateurs occasionnels de spectacles vivants professionnels doivent effectuer auprès de l'administration culturelle une déclaration préalable selon des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

<u>Article 10</u>: Les entrepreneurs de spectacles vivants et les organisateurs occasionnels de spectacles vivants professionnels sont tenus au respect des textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur en matière de sécurité des personnes et des biens, de propriété littéraire et artistique, de travail et de sécurité sociale.

<u>Article 11</u>: Tout entrepreneur de spectacles vivants et tout organisateur occasionnel de spectacles vivants professionnels qui fait intervenir un ou plusieurs artistes étrangers dans un spectacle est tenu d'y faire participer au moins un artiste burkinabè.

CHAPITRE III: CONTROLE ET SANCTIONS

Article 12: Les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs du travail, les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale, les services municipaux compétents, les agents assermentés ou dument mandatés du ministère en charge de la culture, sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent décret.

Article 13: Toute organisation de spectacles vivants en violation des dispositions du présent décret constitue une contravention de 4ème classe punie d'une amende de 15.000 à 50.000 francs CFA.

En cas de récidive, l'amende est portée au double. En outre le récidiviste est interdit de l'exercice de la profession d'entrepreneur de spectacles vivants pour une durée de trois (3) ans.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2003-149/PRES/PM/MCAT du 20 mars 2003 portant réglementation de l'organisation des spectacles culturels au Burkina Faso.

Article 15: Le Ministre de la Culture et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 juillet 2014

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la Culture et du Tourisme

Baba HAMA

OW8